

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2024-092

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur la rue des Arculinges

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE Route centre Est en vue de réaliser des travaux de réfections de la voirie bi-couche/enrobé

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la Rue des Arculinges.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

10 jours du 05 au 15 juillet 2024, sur la rue des Arculinges depuis le carrefour avec la Route d'Arenthon, jusqu'à l'intersection avec le Chemin des Bois et du Chemin des Bois de l'intersection de la rue des Arculinges jusqu'à la limite de la commune.

La circulation sera interdite, pour tous types de véhicules,

ARTICLE 2

Une déviation sera mise en place par la Route de Fessy et la Route des Crêts de Fessy sur la commune d'Arenthon

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

L'accès des riverains sera intégralement maintenu.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société EIFFAGE Route Centre Est

Le CERD

La CCPR

Proximiti

Fait à AMANCY le 28 juin 2024

**L'Adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ**



*Certifié exécutoire
Affiché le 28 juin 2024*